MAIRIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° D2021-08-065

L'an deux mille vingt et un le trente août, le Conseil Municipal de la commune de PRAZ-SUR-ARLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yann JACCAZ, Maire.

Présents : MM. Yann JACCAZ, Pierre BESSY, Solange COOKE, Jean-Paul JACCAZ, Franck PRADEL, Philippe LEGOUX, Priscillia ARVIN-BEROD, Sophie JUELLE, Stéphanie GRASSINI, Nicolas ELIE, Alain QUINET, Stéphane GRAFF.

Absent : Stéphanie Pernod

Absents excusés : Carine DUNAND, Ghislaine GACHET-PONNAZ

Procurations : Carine DUNAND donne pouvoir à Yann JACCAZ, Ghislaine GACHET-PONNAZ donne pouvoir à Pierre BESSY.

Secrétaire de séance : Pierre BESSY

Date de convocation du Conseil Municipal : le 24 août 2021

N° D2021-08-065 OBJET : SUBVENTION VOYAGE SCOLAIRE ROSCOFF

Rapporteur : Madame Solange COOKE, adjointe.

Exposé : Mme COOKE informe le conseil municipal que les effectifs scolaires augmentent et de fait les besoins financiers pour le voyage scolaire à Roscoff. Le voyage est estimé à 19 100€ pour 78 enfants, soit une augmentation d'environ 5 000€.

Décision : Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Mme COOKE, à l'UNANIMITE,

- **VOTE** une subvention pour l'école les Eterlous de 19 100€ pour le voyage scolaire à Roscoff programmé au printemps 2022,
- **DIT que les versements se feront pour 50% sur le budget 2021 et 50% sur le budget 2022,**

Amendements : Néant

Adoption :

Conseillers présents	12
Procurations	02
Votants	14
Pour	14
Contre	00
Abstention	00

Pour Le Maire empêché,
Pierre BESSY

MAIRIE DE PRAZ-SUR-ARLY (Haute-Savoie)

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus. Au registre sont les signatures. CERTIFIEE EXECUTOIRE en vertu de la télétransmission en Sous-Préfecture le (voir visa). Publiée par extrait, au compte-rendu affiché en Mairie le 02/09/2021. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'